

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... relatif aux subventionnements des milieux d'accueil de la petite enfance ayant subis des dommages suite à une calamité naturelle publique

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, l'article 3, 7° ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 8 juillet 1983 réglant pour la Communauté française l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de crèches, pouponnières, maisons maternelles et centres d'accueil, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de ces immeubles, l'article 1^{er}, modifié par un arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le ... ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... ;

Vu le rapport du ... établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières régies en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis n° ... du Conseil d'Etat, donné le..., en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le décret du 21 décembre 2016 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2017, l'article 44, modifié par le décret du 12 juillet 2017 ;

Considérant la circulaire du 14 février 2017 réglant les modalités opérationnelles de la mesure BB-Pack ;

Sur la proposition de la Ministre en charge des infrastructures de la petite enfance,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Par dérogation à l'arrêté de l'Exécutif du 8 juillet 1983 réglant pour la Communauté française l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de crèches, pouponnières, maisons maternelles et centres d'accueil, ainsi que pour l'agrandissement, la

transformation, les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de ces immeubles, les dispositions du présent arrêté s'applique aux milieux d'accueil de la petite enfance ayant subis des dommages par un phénomène naturel reconnu comme calamité naturelle publique.

Art. 3. Dans la limite des crédits budgétaires disponible, bénéficient d'une subvention égale à la part non prise en charge par les assurances ou par tout autre dispositif d'aide financière publique du coût des achats en mobilier:

- 1) Les crèches bénéficiant a maxima du subside de base repris à l'article 87 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;
- 2) Les (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;
- 3) Les services d'accueil d'enfants,
- 4) Les (co)accueillant(e)s d'enfants subventionné(e)s ;
- 5) Les (co)accueillant(e)s d'enfants salarié(e)s;
- 6) Les services d'accueil d'enfants malades à domicile.

Le montant de la subvention est calculé hors TVA pour les milieux d'accueil visé à l'alinéa 1^{er} qui sont assujettis à la TVA et qui bénéficient de la déduction de la TVA sur ses achats.

Le montant de la subvention est arrondi à la dizaine d'euros inférieur.

L'intervention concerne uniquement les achats en lien direct avec les dégâts découlant du sinistre. Seuls ces derniers seront pris en compte dans le calcul du subside.

Art. 4. §1^{er}. Le demandeur introduit via le guichet unique mis à disposition par l'administration ou sous pli recommandé à la poste ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi, auprès de l'administration une demande de subventionnement.

Le dossier de demande comprend :

- 1) le formulaire de demande de prime incluant une déclaration sur l'honneur du respect de non-cumul des subventions ;
- 2) une copie de la déclaration de sinistre auprès de son assurance ou du fonds des calamités détaillant les dommages subis ;
- 3) les factures des achats ou en cas d'achat en seconde main de la copie de l'annonce et d'une déclaration du vendeur relative à l'achat et son prix.

La liste du matériel éligible au subventionnement figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

§2. Dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier, l'administration vérifie si le dossier est complet et, au besoin, réclame au demandeur les pièces et informations manquantes.

Lorsque le dossier est complet, elle envoie sans délai au demandeur un courrier le lui signalant.

§3. Dans les trente jours ouvrables de la réception de la demande complète, l'administration établit un rapport au ministre, accompagné du dossier complet et d'une proposition de décision.

Le ministre statue sur la demande de subvention dans les deux mois à dater de la réception du dossier de l'administration.

L'administration notifie au demandeur, par lettre recommandée à la poste ou par toute autre voie conférant date certaine à l'envoi, la décision du ministre.

§4. La subvention est liquidée dans le mois qui suit la notification de l'accord au demandeur.

Art. 5. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'administration peut proposer au ministre de suspendre, retirer ou récupérer tout ou partie de la subvention.

Art. 6. Le présent arrêté produit ses effets le 15 juillet 2021.

Art. 7. Le ministre qui a les infrastructures de la petite enfance dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio Di RUPO

La Ministre en charge des infrastructures de la petite enfance,

Valérie DE BUE



Annexe 1

Liste du matériel éligible aux subventionnements des milieux d'accueil de la petite enfance ayant subis des dommages en cas de calamité naturelle publique – AGW du XXX Article 6

ESPACE D'ACCUEIL :

- casiers/étagères
- porte-manteaux
- table et coussin à langer pour parents
- petit banc
- petite table basse
- tableau d'affichage

ESPACE D'ACTIVITES INTERIEURES

- parc
- espace au sol sécurisé pour tous petits
- berceau ou équivalent
- tapis de jeux
- tapis de sol
- étagères jeux
- rayonnage avec bacs de rangement
- coussin d'allaitement
- éclairage indirect adapté
- Module de psychomotricité

ESPACE DE SOMMEIL-REPOS

- lits + matelas
- couchettes
- baby-phone
- store non occultant

ESPACE DE SOINS

- table et coussin à langer
- petit escalier
- étagères + 8 casiers

ESPACE REPAS

- petite table
- petites chaises
- chaise haute
- baby-relax
- chaise/fauteuil confortable avec accoudoirs pour l'accueillante

ACTIVITES EXTERIEURES

- abri de jardin pour ranger jeux (maximum 12 m²)
- tables et chaises pour enfants
- parasol
- poussette double ou triple
- tapis de sol

NETTOYAGE

- container poubelles d'une capacité minimum de 40 l

SECURITE

- barrières : escaliers, cuisine, espace activité, cache radiateurs
- protection poêle

PREVENTION INCENDIE

- détecteurs de fumée
- Extincteur(s)
- couverture anti feu

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... relatif aux subventionnements des milieux d'accueil de la petite enfance ayant subis des dommages suite à une calamité naturelle publique

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio Di RUPO

La Ministre en charge des infrastructures de la petite enfance,



Valérie DE BUE